



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0054  
du 29 MARS 2021**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents du Conseil Départemental de l'Yonne et les personnels des sociétés qu'il mandate pour réaliser des études techniques concernant le projet de contournement Sud d'Auxerre sur le territoire des communes d'Auxerre, Chevannes et Villefargeau**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11, R.635-1 et R.610 du code pénal ;

**VU** la demande de la direction des infrastructures du Conseil Départemental de l'Yonne par courriel du 24 mars 2021 ;

**VU** le plan annexé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études d'avant-projet, environnementales ; géotechniques et géométriques ; une reconnaissance archéologique et des levés topographiques, dans le cadre du projet du contournement Sud d'Auxerre pour la partie sous-maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de l'Yonne (RN151 – RD965).

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

Préfecture de l'Yonne  
Place de la Préfecture  
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 89 [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Afin de réaliser les études concernant le projet de contournement Sud d'Auxerre, tous les agents du Conseil Départemental de l'Yonne ainsi que les personnels des sociétés auxquelles le Conseil Départemental délègue ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les parcelles visées par le plan annexé au présent arrêté, afin de procéder aux études d'avant-projet pour le contournement Sud d'Auxerre.

À cet effet, les personnes habilitées pourront pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier. Ils pourront ainsi procéder à des études techniques et notamment des levés topographiques.

**Article 2** - Chaque personne responsable des études devra être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Elle ne pourra pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

**Article 3** - La présente autorisation concerne les parcelles situées sur les communes d'Auxerre, de Chevannes et de Villefargeau conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 4** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5** - Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

**Article 6** - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus seront à défaut d'accord amiable, fixées par le tribunal administratif de Dijon.

**Article 7** - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature. L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 8** - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies d'Auxerre, de Chevannes et de Villefargeau, à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux et publié par tous les procédés en usage dans ladite commune.

**Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet.**

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 Rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 10** - Mme la Secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les maires d'Auxerre, de Chevannes et de Villefargeau, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à M. le Président du Conseil Départemental de l'Yonne.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le

**29 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale



Dominique YANI

**A N N E X E**  
**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-**

## Emprise du projet

Indice	Date	Modification
A	12/08/2020	Adaptations du tracé APS
B	4/02/2021	Adaptations relatives à l'AFAP
C		
D		

<b>Echelles</b>	<b>Pôle des Infrastructures</b> <b>Direction Ingénierie Routière</b> <b>Service Ingénierie Routière</b>
1 / 10 000	
1 / 2 000	

VILLEFARGEAU

RD 965

RD 158

CHEVANNES



Conournement sud d'AUXERRE  
Emprise du projet - Repérage des planches (ind B)

AUXERRE

Légende :

Emprise du projet

RD 1



N 151





1



Légende :



Emprise du projet



2



Légende :



Emprise du projet





3

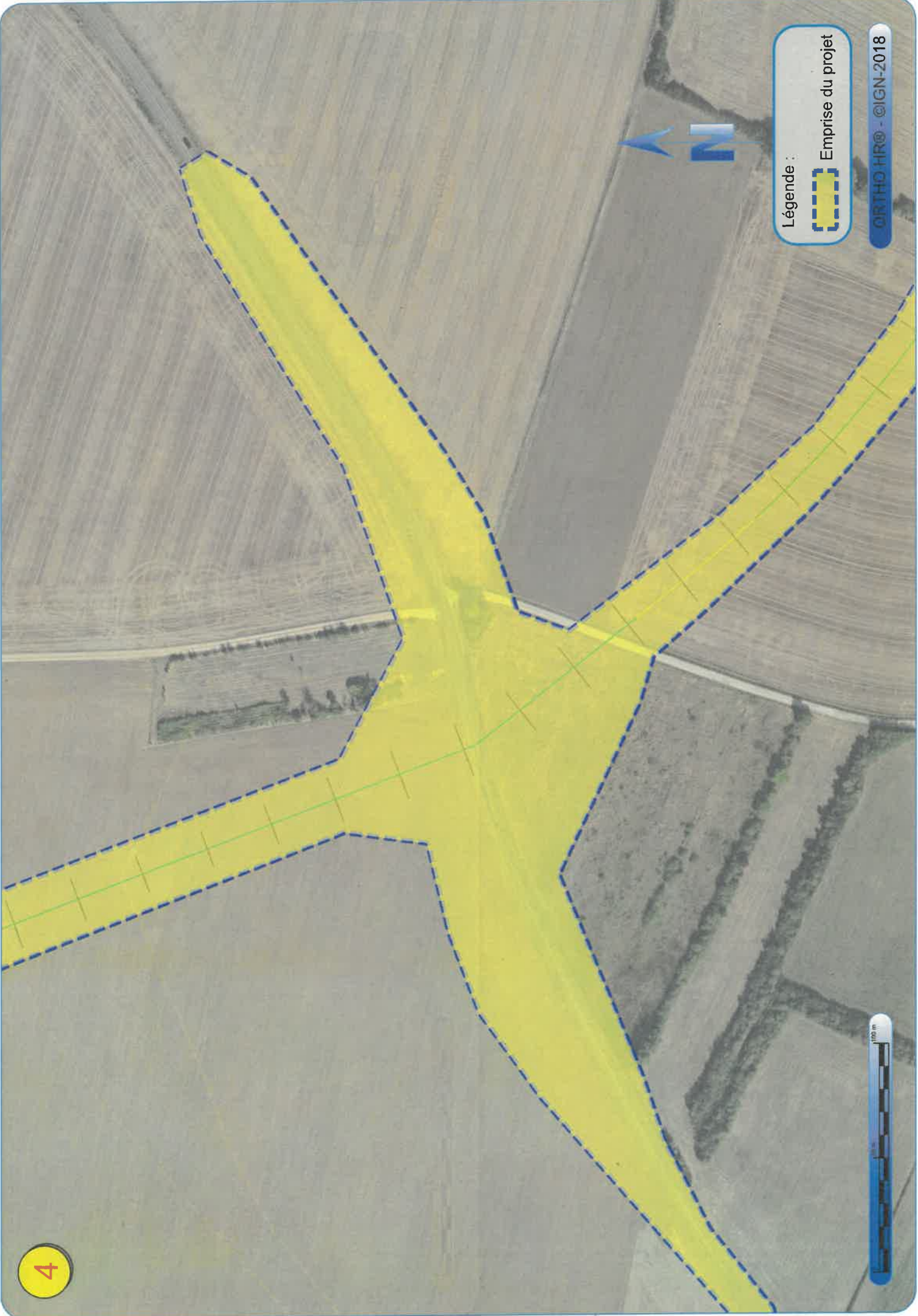


Légende :



Emprise du projet





Légende :


-  Emprise du projet



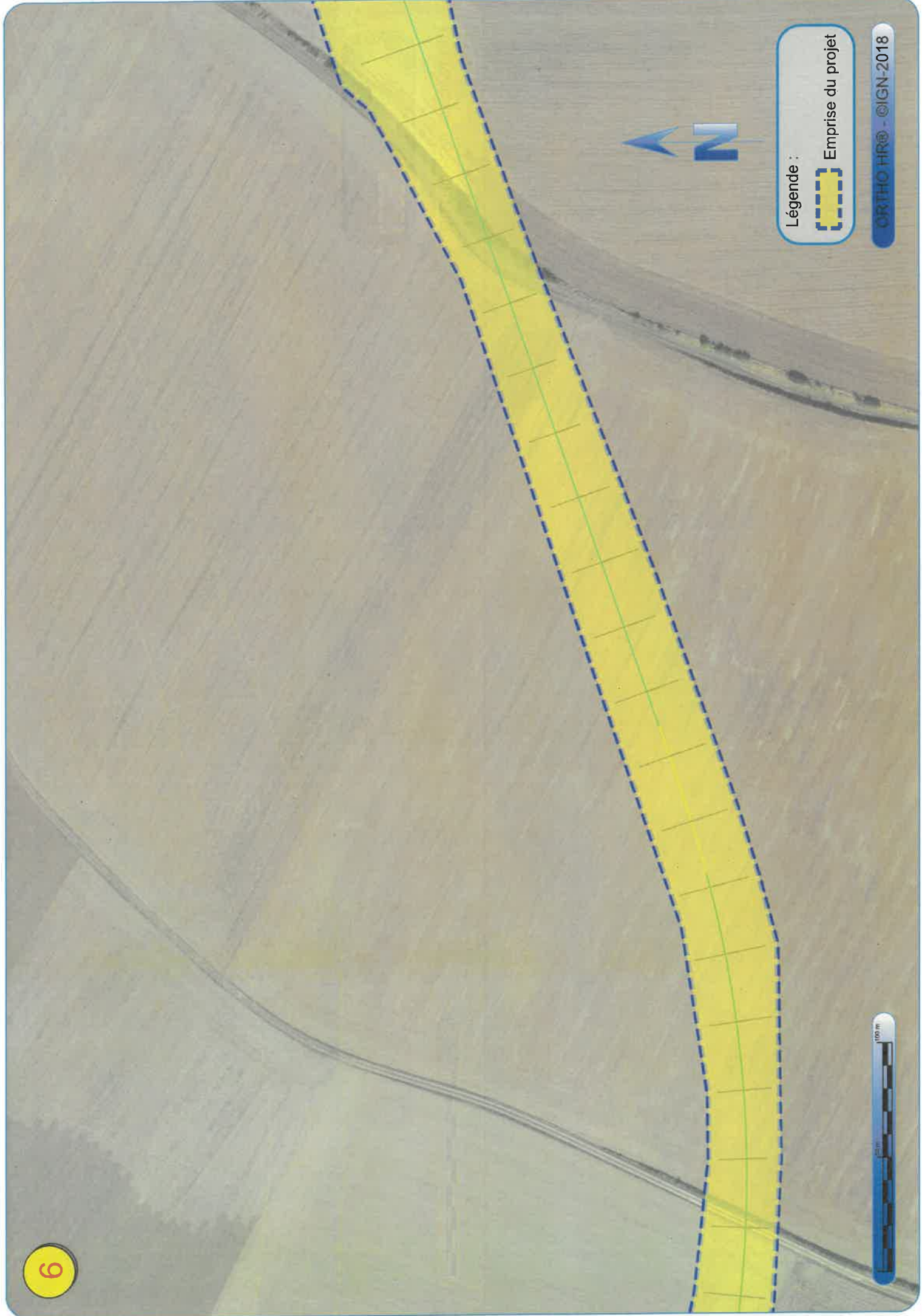
5



Légende :

-  Emprise du projet






Légende :

-  Emprise du projet





Légende :  
 Emprise du projet



